



ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT L'USAGE DES CANONS EFFAROUCHEURS
n°153/2021 du 4 OCTOBRE 2021

Le Maire de la commune de Reillanne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2214-4 énonçant le pouvoir de police du Maire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants et R-571-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation des canons effaroucheurs sur le territoire de la commune ;

Considérant la gêne occasionnée par l'usage intempestif des canons effaroucheurs d'oiseaux ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article R1334-31 du code de la santé publique dit bien que « aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé. Et cela qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité »

Article 2 : en fonction de cet article, la commune de Reillanne décide les limitations suivantes quant à l'utilisation des canons effaroucheurs :

- Limitation du nombre de détonations à toutes les 15 minutes maximum ;
- Utilisation possible la semaine de 8h00 à 20h00 ;
- Utilisation possible les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 ;
- Interdiction formelle de fonctionnement entre 20h00 et 8h00 autrement dit la nuit ;
- Implantation du dispositif au moins à 500 mètres environ des zones habitées ;

En aucun cas la notice d'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) ne se substitue à la loi article R1334-31 et 32 du code de la santé publique.

Il ne s'agit pas d'interdire ces canons effaroucheurs indispensables à l'agriculture, mais de faire respecter la réglementation si celle-ci ne l'est pas : répétitions des détonations trop rapprochées ou détonations trop fortes, appareils fonctionnant la nuit, non-respect des distances vis-à-vis des habitations.

Article 3 : si ces dispositions ne sont pas respectées, Madame le Maire a le pouvoir, en application des articles L2212-2 et L2214-4 du CGCT, R1334-37 du code de la santé publique et de l'article L571-17 du code de l'environnement, de mettre en demeure le contrevenant d'avoir à respecter la réglementation sur le bruit de voisinage et d'activités repris dans le présent arrêté. Ce dernier s'expose à une contravention de 3eme classe.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux communaux et adressé à l'ensemble des agriculteurs travaillant sur le territoire de la commune et de la Gendarmerie de Céreste.

Fait à reillanne, le 04/10/2021

Le Maire,

Claire DUFOUR,

